

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>



OFFICIEL 66 N°23 DU 24/01/25
SAISON 2024/2025

L'OFFICIEL 66
Saison 2024/2025

Horaires d'ouverture :
• mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
• Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles (décès, accident ...):

↓
06 10 84 48 53

L'OFFICIEL 66 N°23 DU 24/01/25
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur plénier

REUNION PLENIERE DU 23/01/25 – PV N°4

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ (excusé)

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC (excusée)

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ (excusé)

Membres présents : Gérard ANCEL, Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Roger MARTIN, Philippe MARCO-GREGORI, Didier ROMERO

Excusés : Benjamin GEORGEL, Vincent GRISORIO, Marc PAULY, José PICHENEY

Assiste : Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente à l'unanimité, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

Mairie de PERPIGNAN : du 17/01/25, réponse sera faite.

Mr ENFRIN Damien, président du FC BARCARES : du 17/01/25, concernant une décision d'appel et proposant de prendre la direction de la Commission de Discipline du District des PO. Pris note.

FC ALBERES ARGELES : du 21/01/25, demandant la modification de l'article 2 de la Coupe du Roussillon U17. Pris note.

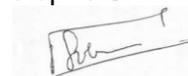
Cabinet BERTRAND, avocat du District des P-O : du 21/01/25, informant qu'il a reçu deux communications distinctes émanant de Mr Damien ENFRIN, président du FC BARCARES (le 17/01/25). Le Cabinet n'étant pas directement impliqué dans ces procédures, ne donne pas suite et nous signale seulement ces correspondances. Pris note.

• Le Comité Directeur valide tous les calendriers de jeunes 2^{ème} phase (publiés Internet).

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 21/01/25 – PV N°21

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusé : Jean-Luc GARCIA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

LES CHAMPIONS ST JACQUES : du 17/01/26, informant du forfait général de son équipe D4 Poule B. FG enregistré avec retrait de points.

US BOMPAS : du 18/01/25, informant du forfait général de son équipe D4 Poule B. FG enregistré avec retrait de points.

FC BECE VALLE DE L'AGLY : du 19/01/25, informant que ses installations sportives sont indisponibles pour le match de Coupe du Roussillon Séniors BECE / LE BOULOU du 02/02/25. Conformément l'Article 5 de la Coupe du Roussillon Séniors cette rencontre est inversée :

Article 5 :

Un club ne pouvant disposer de son terrain à la date fixée se déplacera obligatoirement chez l'adversaire.

FC VILLELONGUE & ENT. FOURQUES TROUILLAS : du 18/01/25, notifiant leur accord pour avancer le match D4 P/B du 09/02 les opposant au 02/02. Avis favorable de la commission.

FC CERDAGNE : du 20/01/25, informant que le match D1 CERDAGNE / RFCT se jouera le samedi 15/02 à 19h à OSSEJA. Conformément aux dispositions de l'article 6 des épreuves officielles la Commission valide cette rencontre telle que fixée par le club recevant.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCHES REMIS

- Coupe du Roussillon Séniors du 02/02/25 RC PERPIGNAN MEDITERRANEE / OCP N°53049430 remis en semaine le mercredi 19/02/25 dernier délai, l'équipe de l'OCP joue le match de rattrapage R2 CASTELNAUDARY / OCP le 02/02).
- Match D2 du 19/01/25 CERDAGNE / RFCT N°28770083 remis au 16/02/25 (arrêté municipal du 19/01 de la ville d'OSSEJA).
- Match D1 du 15/12 LE SOLER / VILLELONGUE remis au 16/02/25.
- Match D4 P/A du 15/12 POLLESTRES / FC ILLOIS remis au 02/03/25.

AMENDES

LES CHAMPIONS ST JACQUES : 400€ - forfait général équipe D4 Poule B.

US BOMPAS : 400€ - forfait général équipe D4 Poule B.

JEUNES

CORRESPONDANCE

OC PERPIGNAN : du 19/01/25, notifiant le forfait général de son équipe U17 D1. Pris note (FG enregistré avec retrait de points).

FC LE SOLER : du 19/01/25, demandant le report du match U15 D1 du 02/02 CERDAGNE / LE SOLER au 22/03 en raison d'un problème de transport (accord du club adverse joint). La commission fixe cette rencontre au 16/02/25 (ou en semaine pendant les vacances scolaires de février au plus tard).

USEPMM : du 19/01/25, demandant le report du match de Coupe du Roussillon U17 du 26/01/25 BECE / USEPMM, le club ayant 1 équipe U17 et 2 matches à cette date :

- U17 D2 P/A USEPMM / RIVESALTES
- CR U17 BECE / USEPMM

► La Commission reporte la rencontre CR U17 BECE / USEPMM au 16/02/25.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AS PRADES : du 20/01/25, le club n'ayant qu'une équipe U17 doit jouer 2 matches le 26/01, un de Championnat U17 D2 A prévu au calendrier CABESTANY OC 2 / PRADES et un de Coupe du Roussillon U17 PRADES / AFC. La rencontre de CR U17 PRADES / AFC est remise au 16/02/25.

RF CANOHES TOULOUGES : du 21/01/25, le club n'ayant que 2 équipes U17 doit jouer 3 matches le 26/01, un de Championnat U17 D2 /A prévu au calendrier LE SOLER / RFCT 1, un autre en Championnat U17 D2 P/B RFCT 2 / ST CYPRIEN et un de Coupe du Roussillon U17 CANET / RFCT. La rencontre de CR U17 CANET / RFCT est remise au 16/02/25.

MATCHES REMIS

▪ Match U15 D2 P/A du 18/01 CERET / PIA N°30160537 remis au 16/02/25 (reporté par l'astreinte du district).

► Suite à son forfait général en U17 D1 le club de l'OCP n'a plus qu'une équipe U17 (en R1). Le 26/01/25, le club doit jouer 2 matches : Coupe d'Occitanie U17 BEZIERS / OCP et Coupe du Roussillon U17 OCP / THUIR. Les compétitions de Ligue étant prioritaires sur celles du District, le match de Coupe du Roussillon U17 OCP / THUIR est reporté au 16/02/25.

▪ Match U17 D2 P/B du 26/01 RFCT 2 / ST CYPRIEN remis au 16/02/25 (ST CYPRIEN n'a qu'une équipe U17 qui joue en Coupe du Roussillon le 26/01).

▪ Match U15 D1 du 12/01 THUIR / SALEILLES remis au 16/02/25.

DEFIS TECHNIQUES LE POINT SUPPLEMENTAIRE AU CLASSEMENT

▪ Match U13 Territoire du 18/01 RIVESALTES / CANET

Score initial : 1-2

Défi remporté par CANET : + 1 pt au classement

▪ Match U13 Territoire du 18/01 BEZIERS / THONGUE ET LIBRON

Score initial : 3-1

Défi remporté par BEZIERS : + 1 pt au classement

▪ Match U13 Territoire du 18/01 CARCASSONNE / HAUT MINERVOIS

Score initial : 8-2

Défi remporté par CARCASSONNE : + 1 pt au classement

▪ Match U13 Territoire du 18/01 USEPMM / AGDE

Score initial : 1-2

Défi remporté par AGDE : + 1 pt au classement

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Match U13 Territoire du 18/01 GOAL / CLERMONTAISE
Score initial : 0-2
Défi remporté par CLAIRMONTAISE : + 1 pt au classement

POULE U17 TERRITOIRE PO/AUDE

AUDE :

- OL CORBIERE SUD MINERVOIS
- GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS
- ES ARZENS
- FC BRIOLET
- GROUPEMENT FP LAURAGAIS MALEPERE

PO :

- ALBERES ARGELES
- CLAIRA ST LAURENT
- ENT. VALLESPER ASPRES
- CERDAGNE
- CANET 2

- Les calendriers seront publiés avant la fin de la semaine. 1^{ère} journée le 02/02/25

PROCHAINS TIRAGES

- ¼ de Finale Coupe du Roussillon toutes catégories Jeunes, tirages le 04/02/25 à 16h30
- Matches à jouer le 23/03/25 pour les U17 et U15.
- Matches à jouer le 09/03/25 pour les U13.

AMENDE

OCP : 400€ - forfait général équipe U17 D1.

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
R. SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES FEMININES

REUNION DU 22/01/25 – PV N°2

Présents : Annick COUEFFEC, Olivier DUBUISSON, GOZZO Katia, Emmanuelle SIMON BAIG

Excusé : François BARZIC

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

TIRAGE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 11

Assiste au tirage : le club du FC POLLESTRES

- **3 équipes engagées** :
- CANET RFC (R1 F)
- FC POLLESTRES (R2 F)
- RF CANOHES TOULOUGES (R2 F)

1^{er} Tour le 16/02/25 (ou en semaine sur accord écrit des deux clubs)

RF CANOHES TOULOUGES 1

FC POLLESTRES 1

Exempt qualifié pour la Finale : CANET RFC 1

MATCH REMIS

• Le match D2 F du 19/01/25 POLLESTRES 2 / RFCT 2 N°3015675 est remis au 09/02/25, les deux clubs n'étant pas concernés par le Challenge Le Goff.

La coordonnatrice - Annick COUEFFEC



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/01/25 PV N°16

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Vincent GRISORIO, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : CHOBEAUX Didier, Nicolas GADEA, Hassan KOTANI, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D1 du 22/12/24 N°28762024

FC VILLELONGUE 1 / FC CERET 1

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE.
- La feuille du match séniors D1 VILLELONGUE SALANQUE / CERET FC du 22/12/2024.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de VILLELONGUE SALANQUE à formuler ses observations écrites.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu qu'il ressort que le joueur ZITOUNI Malik licence n°1485314380 du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE, inscrit sur la feuille de match, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique en état de licencié suspendu contrairement à l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

▪ Attendu que ce fait, le FC VILLELONGUE SALANQUE était donc en infraction.

▪ **La Commission des Règlements & Contentieux libère le joueur ZITOUNI Malik licence n°1485314380 du FC VILLELONGUE SALANQUE de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 27/01/2025 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).**

PCM : la Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC VILLELONGUE SALANQUE**, pour en reporter le bénéfice au club de CERET FC et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : FC VILLELONGUE SALANQUE I **0 - 3** CERET FC I.

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC VILLELONGUE SALANQUE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

▪ A noter que Mr MARTIN Roger, dirigeant à l'Entente Conflentoise, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D2 du 12/01/25 N°28763987

FC LE SOLER 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves formulées par le FC LE SOLER.
- Le rapport fourni par l'arbitre officiel de la rencontre.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Saisine par la Commission des Règlements et des Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements et des Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC CLAIRA SAINT-LAURENT qu'elle porte une réclamation d'après match sur la participation à la rencontre citée ci-dessus du joueur :
 - LUBIN Jean-Pierre licence n°2330022811, inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.
- La Commission des Règlements et des Contentieux informe le club du FC CLAIRA SAINT-LAURENT qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 28/01/2025 au plus tard.
- A noter que MM. GRISORIO Vincenzo et SICARD Pierre-Luc, dirigeants respectivement aux clubs de CABESTANY et de SALEILLES, ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH U15F du 11/01/25 N°29718622

AS PRADES 1 / ASC ST NAZAIRE 1

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match informatisée (FMI).
 - La réclamation formulée par le club de SAINT NAZAIRE ASC.
 - Le courriel du président de la commission départementale des arbitres.
 - Le courriel de Mme FERREIRA MAGALAES ANDREIA, licence n° 2547481812, éducatrice au club de SAINT-NAZAIRE.
 - Le rapport demandé à l'arbitre officiel de la rencontre.
- En application des dispositions de l'article 128 de RG de la FFF, alinéa 2 qui stipule que :
 - Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la Commission des Règlements et des Contentieux jugeant en première instance dit qu'il y a lieu de **rejeter les réclamations d'après match de SAINT NAZAIRE**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : PRADES AS I 3 - 2 SAINT NAZAIRE ASC I.

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de SAINT NAZAIRE (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO).

▪ A noter que Mr MARTIN Roger, dirigeant à l'Entente Conflentoise, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 29/01/25



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 22/01/25 - PV N°19 : ouverture de la séance à 16h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI (présence partielle)

Secrétaire : Gérard DUQUESNE (présence partielle)

Présents : ANCEL Gérard, Marie-France MARTIN (présence partielle), Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

Excusé : Jean-Louis MERMET

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

o et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 29/01/25

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

